

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

• CONDITIONS //

Le logement intergénérationnel correspond à un logement supplémentaire qui est ajouté à une résidence unifamiliale isolée. Ce logement doit être de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal. Cette forme d'habitation est seulement permise en zone agricole, si les conditions suivantes sont respectées :

- un seul logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale;
- le propriétaire de la maison doit occuper la résidence unifamiliale isolée;
- le logement intergénérationnel ne doit pas avoir d'adresse civique distincte ou de compteur électrique distinct;
- la ou les pièces adaptées sont exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille, ayant un lien direct ascendant ou descendant, ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait;
- le logement intergénérationnel doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement et de la Faune, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chap. Q-2, r.22) ; les autres dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que toute autre norme municipale (ex. : sécurité incendie, détecteur, etc.);
- si les occupants quittent définitivement la ou les pièces adaptées, celles-ci doivent rester vacantes, être habitées par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe précédent du présent article, ou doivent être aménagées de manière à être intégrées au logement principal.

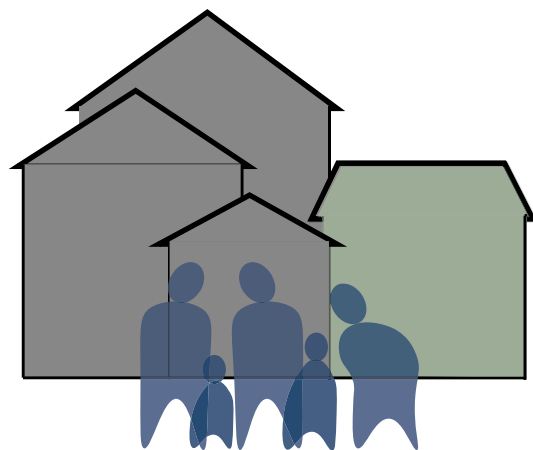
• SUPERFICIE ET AMÉNAGEMENT //

Le logement doit être de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

- le logement intergénérationnel n'occupe pas plus de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- la superficie minimale est de 28 m² et la superficie maximale est de 70m².

Le logement intergénérationnel ne peut pas être aménagé dans un sous-sol. Les pièces adaptées comprises dans la maison intergénérationnelle doivent être reliées par l'intérieur. Pour des raisons de sécurité, un accès extérieur est autorisé sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral de la résidence.

L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut pas distinguer la présence des pièces adaptées. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription.



• DEMANDE DE PERMIS //

Pour concrétiser un projet d'aménagement ou de construction d'un logement intergénérationnel, la demande de permis devra être complétée selon les travaux nécessaires.

Le formulaire présenté à l'annexe 7 du règlement de zonage de la municipalité, intitulé « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel », doit être complété avant toute occupation ou tout changement d'occupants du logement ou de la maison.



Hôtel de ville de Saint-Anicet
335, avenue Jules-Léger
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Téléphone : 450 264-2555
Télécopieur : 450 264-2395
Courriel : info@stanicet.com

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.